

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **SAFRAM**

Chemin des Mûrier  
69740 Genas

Références : UDR-CRT-25-190-HD

Code AIOT : 0010600213

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SAFRAM implanté 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent aux exigences réglementaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAM
- 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas
- Code AIOT : 0010600213

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié. Il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollution du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1  | Mise à jour du POI                     | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 2  | Plan d'opération interne – Elaboration | Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.3             | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 7  | Liste des produits de décomposition    | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9               | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 8  | Stratégie de lutte contre l'incendie   | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1            | Demande d'action corrective  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3  | Réalisation d'exercice POI                           | Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.3 | Sans objet        |
| 4  | Liste des substances recherchées et milieux associés | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5   | Sans objet        |
| 5  | Stratégie de prélèvement                             | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5   | Sans objet        |
| 6  | Personnels   | Arrêté Ministériel du 26/05/2014,             | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
|    | compétents        | article 5               |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a intégré les dispositions permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas de situation accidentelle. Toutefois, cette visite d'inspection a permis de mettre en évidence que des compléments restent à apporter aux plans d'urgence (POI et PDI) de l'exploitant pour qu'ils répondent pleinement aux exigences réglementaires.

L'inspection rappelle que ces plans visent à faciliter la gestion d'un sinistre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à jour du POI

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

#### Constats :

Le POI actuel est la version 9 du 18/08/2025, la précédente version datait du 22/02/2023.

L'inspection constate que la modification consistant à séparer la cellule 6 en deux cellules distinctes portée à la connaissance de l'inspection en novembre 2024 n'est pas prise en compte dans la version 9 du POI.

L'inspection a observé l'existence des cellules 7 et 8 qui résultent de cette séparation lors de la visite de l'entrepôt.

D'après l'exploitant, le POI doit être mis à jour sous 1 mois pour intégrer les dernières modifications prises en compte dans l'étude de dangers révisée du 18/07/25.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son POI et l'envoie à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 2 : Plan d'opération interne – Elaboration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, contenu du POI

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

**Constats :**

Le POI actuel est la version 9 du 18/08/2025 la précédente version datait du 22/02/2023.

En 2024, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence annuelle de mise à jour.

De plus l'exploitant aurait du mettre à jour son POI avant la séparation de la cellule 6 en deux cellules distinctes. Ce projet a été porté à la connaissance de l'inspection en novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour son POI et l'envoie à l'inspection des installations classées.

Il respectera à l'avenir la périodicité de mise à jour définie à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2001.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un exercice POI sur son site le 3 septembre 2025. Le compte rendu de cet exercice a été envoyé à l'inspection. D'après l'exploitant cet exercice interne sans la présence du SDMIS a été l'occasion de former le personnel.

De plus un exercice PPI a été réalisé par le SDMIS sur le site de SAFRAM Genas le 30/09/2025. L'exploitant a mis en œuvre son POI lors de cet exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé l'identification des substances à rechercher et milieux associés par sondage sur le "milieu Eau".

Le POI identifie deux points de rejet équipés de vanne d'isolement. Le point EO' intercepte les eaux du bassin Nord-Est. Les substances recherchées au niveau de ce point concernent les produits contenus dans la cellule 5 et dans les camions en chargement / déchargement sur le quai n° 19.

D'après le POI les substances recherchées dans l'eau sont les suivantes : pH, Matières en suspension (MES), Carbone organique total (COT), Demande chimique en oxygène (DCO) Demande biochimique en oxygène (DBO5), Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates), Phosphore total, Phénols, Métaux totaux dont : Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Cd, Al, Fe, Sn, Hg, As, Mn, Hg, Ion Fluorure en F-Ion Chlorures en Cl Cyanures libres en CN-Hydrocarbures totaux, C5C10, C10C40, COHV Composé organiques halogénés (AOX), Nonylphénols, BTEX, Dioxines, HAPDi (2-éthylhexyl), phtalate (DEHP) et PFAS (20 molécules).

L'identification et la justification des substances à analyser dans les eaux est faite dans le rapport d'étude APAVE du 22/04/2024.

L'inspection a testé la fermeture de la vanne d'isolement. La vanne se ferme automatiquement et est asservie à la détection incendie. La fermeture peut être forcée et aussi être faite de façon manuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

Les prélèvements et analyses sont confiés l'APAVE qui dispose d'une astreinte 24h/24 et 365 jours par an.

L'inspection a vu l'avenant au contrat C23083211 - Accompagnement technique en prélèvement dans l'environnement en cas d'accident signé par SAFRAM le 18/06/25 pour les sites de Genas et d'Etaux.

La stratégie de prélèvement (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieux) est vérifiée par sondage.

Le point de prélèvement EO' (E1 dans le contrat) est bien identifié au niveau du bassin Nord-Est. Les substances recherchées dans l'eau sont bien identifiées. Le prélèvement est dit ponctuel et l'analyse physicochimique du prélèvement est confiée au laboratoire Eurofins.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Personnels compétents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de

prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;  
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

L'avenant au contrat C23083211 - *Accompagnement technique en prélèvement dans l'environnement en cas d'accident* signé par SAFRAM le 18/06/25 pour les sites de Genas et d'Etaux prévoit explicitement les ressources d'APAVE.

Lors de l'exercice PPI du 30/09/25 le cadre d'astreinte de l'APAVE a été appelé pour les premiers prélèvements environnementaux.

APAVE a précisé par courriel à l'exploitant les moyens humains et les délais qui pouvaient être déployés le jour de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Liste des produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

#### Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

#### Constats :

Les produits de décomposition sont identifiés dans l'étude APAVE "Stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident - Identification des substances à rechercher" du 22/04/2024 mise à jour et envoyé à l'inspection le 10/10/2025 dans le cadre de la révision de l'EDD en cours de finalisation. Le plan d'opération interne doit être mis à jour pour intégrer cette mise à jour.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son POI pour prendre en compte les évolutions apportés par la mise à jour de l'étude "Stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident - Identification des substances à rechercher" de l'APAVE du 10/10/2025.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Suite à la visite du 02/03/23 l'inspection avait demandé à l'exploitant d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie conforme aux attentes de l'AM du 24/09/2020. Cette demande a été réitérée suite à la visite d'inspection du 20/12/2024.

L'exploitant montre en séance une version de travail de son plan de défense incendie datée du 11/10/2024. Sa stratégie de lutte contre l'incendie, formalisée sur une page, est lacunaire et n'aborde pas la présence de liquides combustibles dans les cellules 5 à 8.

Dans le cadre de l'instruction de l'EDD du site, l'inspection a demandé à l'exploitant de préciser le champ d'application de la réglementation des cellules 5 à 8 au regard du caractère combustible des produits stockés dans les cellules 5 à 8. L'inspection attend un dossier décrivant les mesures de mise en conformité envisagées concernant la défense incendie et les rétentions des cellules 5 à 8 dans les 6 mois à venir.

Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de liquides combustibles stockés dans les cellules 5 et 6 sans la quantifier précisément. Ainsi, sauf démonstration du contraire, ces cellules répondent aux critères de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles définis à l'article I.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé et sont concernées par stratégie de lutte contre l'incendie.

Le périmètre d'applicabilité de l'AM du 24 septembre 2020 doit être précisé par l'exploitant dans les 6 mois à venir, l'exploitant devra dans les mêmes délais élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie conforme aux attentes de l'AM du 24 septembre 2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie conforme aux attentes de l'AM du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois